

Garantir un revenu qui permet de faire des projets de vie

Statut du texte

La problématique du revenu n'a pas fait l'objet d'une concertation spécifique. Toutefois, cette thématique a souvent été abordée lors des 11 rencontres décentralisées (10 provinces + Bruxelles) organisées par la Fondation Roi Baudouin et dans les groupes de concertation du Service.

Il est unanimement reconnu que la pauvreté est un phénomène multidimensionnel qui ne se limite pas exclusivement à l'aspect monétaire. Ceci ne peut cependant occulter le fait qu'être pauvre, c'est aussi devoir vivre – ou survivre – avec un revenu insuffisant. Il est d'autant plus utile de le rappeler que la tendance est à l'érosion du pouvoir d'achat des bas revenus. On constate en outre que l'inégalité des revenus ne cesse de s'accroître²⁵.

Le revenu digne doit se concevoir comme un outil qui permet de se projeter dans l'avenir, de construire et de se construire, de s'épanouir, non de subsister au jour le jour.

RESOLUTION 5: AGIR SUR LE MONTANT, LA REGULARITE ET L'AUTONOMIE BUDGETAIRE

Trois éléments jouent un rôle déterminant par rapport à cette possibilité ou non de nourrir des projets: le montant du revenu, sa régularité mais aussi l'autonomie qu'il procure. Dans la société actuelle, ces éléments sont encore très liés au travail presté.

PISTE 1. Relever les bas salaires

Les assistants sociaux de CPAS attirent l'attention sur les demandes croissantes d'aide sociale de la part de travailleurs qui n'arrivent plus à joindre les deux bouts. L'évolution récente du marché de l'emploi s'est en effet accompagnée d'une stagnation des bas salaires, notamment des travailleurs à temps partiel ou du secteur de l'intérim.

Cette évolution a contraint les politiques à mettre en place des mécanismes de redistribution pour maintenir le niveau de vie des ménages dont les revenus sont les plus bas. Ces mécanismes touchent de nombreux domaines : allocation de chèques mazout, maximum à facturer pour les soins de santé etc. Néanmoins, ces solutions partielles et ciblées ne combleront qu'imparfaitement les préjudices dus à la faiblesse des salaires (voir piste 5). Elles créent en outre des discriminations entre catégories différentes et des effets pervers, de type 'piège à l'emploi'.

Pour éviter ces effets pervers, une mesure d'ordre générale s'avère préférable, à savoir l'augmentation des bas salaires. La problématique de la tension entre le montant des bas salaires et celui des allocations plaide également pour une augmentation des premiers.

Dans ce cadre, la voie retenue actuellement est de relever les revenus nets des bas salaires en diminuant le niveau de leurs cotisations sociales. Cette solution présente néanmoins l'inconvénient fondamental de fragiliser le financement de la sécurité sociale. L'augmentation des salaires bruts présente l'avantage de ne pas remettre en cause ce financement soulignent les participants aux concertations (voir orientation emploi (VIII)).

²⁵ Le coefficient de Gini est un indicateur qui permet de mesurer la disparité des revenus. Le coefficient est de 0 en cas d'égalité complète et de 1 lorsque l'inégalité est totale. L'évolution de cet indice en Belgique est claire.

Coefficient de Gini	avant impôt	après impôt
1985	0.344	0.267
1990	0.362	0.297
2000	0.381	0.309
2001	0.392	0.319

Source: INS

PISTE 2. Augmenter les allocations sociales et lier leurs montants à l'évolution du bien-être

A la lumière du seuil de revenu utilisé au niveau européen pour déterminer le taux de risque de pauvreté, la²⁶ faiblesse des montants des allocations sociales apparaît clairement, en particulier celles qui sont octroyées dans le cadre du droit à l'intégration sociale, mais aussi le revenu garanti pour les personnes âgées, les allocations de chômage minimales, l'indemnité d'invalidité, le revenu garanti aux personnes handicapées... Les acteurs de terrain confirment ce constat alarmant.

Une augmentation rapide des allocations sociales est indispensable. Elle devrait, par ailleurs, être réalisée dans le cadre d'une réflexion plus globale sur le niveau de l'ensemble des allocations et du salaire minimum.

PISTE 3. Rétablir le pouvoir d'achat

L'indice santé (qui correspond à l'indice des prix à la consommation expurgé du tabac, des alcools, de l'essence et du diesel) est utilisé pour adapter les salaires et les allocations sociales à l'évolution des prix et ainsi préserver le pouvoir d'achat des salariés et des allocataires sociaux.

Mais certaines dépenses, reprises dans le panier des biens et services utilisé pour déterminer l'indice des prix à la consommation semblent sous-évaluées et devraient se voir attribuer une pondération plus élevée. La part du loyer, par exemple, est actuellement évaluée à 5,5%, ce qui ne correspond pas à la réalité du budget des ménages à faibles revenus, soumis à une forte augmentation de cette dépense (voir orientation logement (X)).

PISTE 4. Favoriser la régularité du revenu

Pour qu'il préserve de la pauvreté, un revenu doit aussi présenter un caractère constant et régulier afin de permettre la prévision, l'épargne... Cependant, vu la flexibilisation croissante des contrats de travail, la carrière des travailleurs se caractérise de plus en plus par des changements de statuts. Ainsi, un emploi à durée déterminée est suivi d'une période de chômage, elle-même interrompue par des contrats de travail intérimaire... Les conséquences de cette évolution sont néfastes non seulement à la stabilité des revenus mais également à la qualité de vie en général.

PISTE 5. Promouvoir un revenu permettant de mener une vie autonome

De nombreux participants aux concertations soulignent que la lutte contre la pauvreté financière prend de plus en plus une tournure caritative, au détriment de la solidarité structurelle. Des mesures sélectives se multiplient dans tous les domaines. Pour mener une vie supposée conforme à la dignité humaine, la personne fragilisée dispose souvent d'un 'package' hétéroclite et variable. Grosso modo, il est composé d'une somme d'argent, de colis alimentaires, de chèques mazout, d'une 'carte médicale', de cartes de réduction pour pouvoir se rendre à des événements culturels préétablis, d'une bourse d'études pour couvrir partiellement l'éducation des enfants, d'une aide juridique gratuite si une procédure est envisagée... La composition de ce 'package' dépend de multiples demandes à introduire et de preuves d'indigence à fournir, régulièrement soumises au contrôle. La fragmentation des revenus touche particulièrement les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale. Les procédures sont nombreuses, complexes, décourageantes et même stigmatisantes. En outre, en octroyant ce revenu à une catégorie précise, on en défavorise d'autres qui ne vivent pas mieux. Ceci vaut par exemple pour les personnes qui trouvent un emploi faiblement rémunéré et perdent ainsi les 'avantages' liés au statut d'ayant droit.

RESOLUTION 6: VEILLER AU RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE QUELLE QUE SOIT LA SOURCE DU REVENU

Les personnes préfèrent vivre de revenus du travail que de revenus de remplacement ou de l'aide sociale: la source du revenu a de l'importance, pour la personne qui le perçoit mais aussi pour les autres qui considèrent quelqu'un qui 'gagne sa vie' différemment de quelqu'un qui 'vit' du chômage ou du revenu d'intégration sociale: « Je suis au chômage. Je me fais traiter de fainéant. On est montré du doigt. Je n'ai pas demandé d'être au chômage. J'ai cherché du travail. J'étais même prêt à accepter n'importe quoi comme travail. Mais je n'ai rien trouvé... »²⁷. Au-delà de ces perceptions négatives, bénéficier d'un revenu de remplacement ou de l'aide sociale ferme certaines portes: généralement la recherche d'un logement, par exemple, est plus difficile encore (des propriétaires refusent de louer aux personnes qui n'ont pas de revenus du travail).

²⁶ Le taux de risque de pauvreté est défini par le pourcentage de personnes ayant un revenu équivalent disponible inférieur à 60% du revenu national médian équivalent. La notion d'équivalence permet de tenir compte de la taille du ménage. Selon l'enquête ECHP 2001, basée sur les revenus de 2000, 60% du revenu médian équivalent correspondait à 9.295 euros/an (775 euros/mois) pour une personne isolée et à 19.520 euros/an (1.627 euros/mois) pour un couple avec deux enfants. A titre de comparaison, en 2005, le montant du revenu d'intégration est de 625.60 euros/mois pour un isolé et de 834,14 euros/mois pour une famille, quelle que soit sa taille.

²⁷ Témoignage, in: Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, *Une autre approche des indicateurs de pauvreté*, Recherche-Action-Formation, Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, mars 2004, p.64

PISTE 1. Définir des catégories qui respectent le choix de vie de chacun

La catégorisation des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale comme de l'assurance chômage pose question. En effet, elle ne répond pas toujours adéquatement aux diverses formes de vie familiale existantes et engendre des effets pervers. La non-individualisation des droits sociaux, compte tenu de la faiblesse de ces revenus, tend à rompre les solidarités familiales ou amicales, et pousse aussi l'individu à développer des stratégies qui relèvent plus de la survie que du délit : travail au noir, domiciliation dans un immeuble 'à boîtes aux lettres'... Lors des concertations, il a surtout été observé que si c'est généralement l'allocataire social qui est pointé du doigt et sanctionné, l'enrichissement réel profite à des tiers, comme les propriétaires de ces 'vrais-faux meublés'.

Les procédures de contrôle prévues dans le cadre du droit à l'intégration sociale et aux allocations de chômage sont souvent perçues par les ayants droit comme des intrusions dans la vie privée et alimentent le soupçon de la part des instances chargées d'octroyer les allocations, ce qui peut dissuader les ayants droit potentiels de revendiquer leurs droits.

PISTE 2. Faire précéder la modification des catégories dans la loi relative au droit à l'intégration sociale par un large débat

Les catégories de bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ont connu sur une courte période plusieurs modifications. Elles ont fait l'objet de recours successifs auprès de la Cour d'arbitrage. Ces changements, qui provoquent incertitude et incompréhension parmi les ayants droit et les travailleurs sociaux, gagneraient sans aucun doute en légitimité si tous les acteurs concernés participaient au débat.

RESOLUTION 7:

GARANTIR LE DROIT A LA PROTECTION DE LA FAMILLE ET AU BIEN-ETRE DE L'ENFANT

Le revenu est un des éléments de la protection de la vie familiale. Elever des enfants coûte cher. La part du budget consacrée à l'éducation est d'autant plus grande que les revenus sont peu élevés, même si, en chiffres absolus, les parents aisés dépensent davantage pour leurs enfants (voir Orientation Fiscalité (III), résolution 12).

Outre les implications sur le plan matériel – vivre dans un logement insalubre, suroccupé, devoir reporter des soins de santé, ne pas pouvoir faire face aux frais scolaires,... – le manque d'argent « rend nerveux: les problèmes d'argent créent des disputes familiales. Il y a régulièrement des tensions... »²⁸.

PISTE 1. Faire des allocations familiales un droit lié à l'existence de l'enfant

Nous ne pouvons pas nous passer des allocations familiales, disent les parents rencontrés au cours des concertations. Les allocations familiales sont des compléments de revenus indispensables en dépit du fait que leur montant ne permet pas toujours aux familles de vivre au-dessus du seuil de pauvreté. Elles sont d'autant plus importantes qu'elles sont utilisées comme critère dans de nombreuses réglementations pour déterminer si un enfant est à charge (exemple: calcul du loyer et de la superficie des logements sociaux, réduction pour famille nombreuse de la SNCB...).

Les associations dans lesquelles des personnes pauvres se reconnaissent préfèrent les termes 'droit lié à l'existence de l'enfant' à ceux de 'droit de l'enfant'. Il ne s'agit pas en effet d'un droit propre de l'enfant mais d'un droit des parents, d'un soutien à l'éducation des enfants dont ceux-ci bénéficient.

L'expression signifie que dès qu'un enfant naît, le droit est ouvert. Actuellement, l'ouverture du droit passe par la recherche d'un attributaire. Celle-ci peut s'avérer fastidieuse, nous ont signalé des responsables de maisons d'hébergement familial notamment. Il est difficile de retracer le parcours professionnel de personnes dont la vie est chaotique et qui ne disposent pas elles-mêmes de traces écrites de leur itinéraire. Certains préconisent la suppression de cette notion d'attributaire, tout en insistant sur le maintien des allocations familiales à l'intérieur de la sécurité sociale.

'Un droit lié à l'existence de l'enfant' renvoie aussi à la notion d'égalité des enfants et par conséquent à celle des montants différents accordés, et à celle du financement du système d'allocations familiales. Si le régime pour travailleurs salariés fonctionne avec une forte solidarité, il n'en va pas de même du régime pour travailleurs indépendant; un dé plafonnement des cotisations est une proposition évoquée pour renforcer la solidarité.

PISTE 2. Réintroduire des allocations familiales spécifiques pour des périodes particulièrement onéreuses pour les parents

Le début de l'année scolaire est chaque fois un défi financier pour de nombreuses familles et certainement pour celles qui ne peuvent faire la moindre épargne. De nombreux participants aux débats provinciaux demandent d'introduire un treizième mois d'allocations familiales, à verser en août (voir aussi orientation enseignement (VI)).

Certains souhaitent aussi un supplément d'allocations pour les vacances.

²⁸ Rapport Général sur la Pauvreté, ATD Quart Monde, Union des Villes et Communes belges (section CPAS), Fondation Roi Baudouin, p 28-29.

PISTE 3. *Maintenir la capacité financière des parents durant le placement d'un ou plusieurs de leurs enfants*

L'enfant, même placé, a un coût pour ses parents (part contributive, frais afférents au maintien des liens nécessaires pour préparer le retour, frais pour répondre aux conditions mises au retour, par exemple un déménagement...).

Jusqu'en 1982, le législateur reconnaissait que l'enfant placé, que ce soit dans une institution ou auprès d'une famille d'accueil, constitue encore une charge financière pour ses parents. Ces derniers continuaient à percevoir une partie des allocations familiales. En 1982²⁹, il a introduit une distinction selon le type de placement et a estimé qu'en cas d'accueil par un particulier, c'est celui-ci qui assumait complètement la charge de l'enfant. La famille d'origine n'a dès lors plus rien perçu.

Depuis 2003, les allocations familiales peuvent à nouveau être accordées partiellement, sous forme d'une somme forfaitaire, aux parents d'enfants placés auprès d'une famille d'accueil³⁰. L'application de cette disposition législative devrait être évaluée et en particulier l'usage qui est fait du retrait possible de cette allocation forfaitaire, « si ... l'allocataire n'est plus régulièrement en contact avec l'enfant ou ne démontre plus lui porter de l'intérêt. »³¹. Les associations rappellent que maintenir le contact est difficile. Outre les obstacles financiers, les barrières psychologiques sont nombreuses: les parents se sentent dévalorisés aux yeux de leur enfant; ils vivent difficilement la rupture lors de chaque visite... Les associations posent la question de savoir de quels moyens disposent les parents pour manifester l'attachement requis par la loi³².

Par contre, les parents dont l'enfant est placé dans une famille d'accueil et qui bénéficiaient d'allocations familiales garanties ne les perçoivent plus, même partiellement. Il est demandé de remédier à cette situation qui fragilise des familles déjà fort vulnérables, d'une part parce qu'elles n'ont pas de revenus de travail et d'autre part parce qu'il est plus difficile encore de maintenir le contact avec un enfant placé dans une famille d'accueil qu'avec celui hébergé dans une institution.

PISTE 4. *Evaluer les récentes mesures relatives aux pensions alimentaires*

Les pensions alimentaires posent d'énormes problèmes. Lorsque les parents disposent tous deux de faibles revenus, la situation semble inextricable.

Le Service de créances alimentaires auquel le créancier peut faire appel est maintenant opérationnel. Il est demandé d'évaluer son impact auprès des parents les moins nantis: y font-ils appel? constitue-t-il une aide pour eux?

L'aide spécifique créée au bénéfice des débiteurs bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou d'une aide sociale équivalente³³ mérite elle aussi une évaluation.

RESOLUTION 8: LUTTER CONTRE LE SURENDETTEMENT

Ces dernières années, les outils législatifs mis en place pour faire face au surendettement se sont multipliés: loi sur le règlement collectif de dettes, adaptation de la loi sur le crédit à la consommation de 1991, allant vers une plus grande responsabilisation des prêteurs, loi sur le recouvrement à l'amiable des dettes, réglementant de manière plus stricte les pratiques des sociétés de recouvrement, création d'un volet 'positif' à la Centrale des Crédits aux particuliers (Banque Nationale), par lequel tous les crédits sont enregistrés etc. On peut se réjouir de ces avancées significatives.

Toutefois, le surendettement demeure un fléau dont l'évolution est inquiétante: loin du cliché du 'consommateur irresponsable', nombreux sont les acteurs de terrain qui rapportent que les dettes touchent de plus en plus des besoins vitaux de l'existence.

PISTE 1. *Agir sur les causes du surendettement liées à la pauvreté*

Comme le souligne le 9^{ème} Rapport sur l'état de la pauvreté en Région de Bruxelles-Capitale: « De nombreuses personnes contractent des dettes 'de survie' pour pouvoir subvenir à leurs besoins essentiels: loyer, nourriture, énergie, vêtements, soins de santé, école ou mobilité... C'est généralement le coût du loyer qui déséquilibre le budget de manière durable, de même que l'augmentation générale du coût des produits et services ces dernières années »³⁴. De même, il a été observé³⁵ que dans les familles vivant dans la pauvreté, trois types de dettes revenaient régulièrement: les frais scolaires, les frais liés à des soins de santé (en particulier les frais d'hospitalisation) et le retard dans le paiement des fournitures en gaz et électricité.

²⁹ Arrêté royal n°122 du 30 décembre 1982, M.B. 24 juin 2003.

³⁰ Art. 70 ter des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés inséré par l'art. 101 de la loi-programme (1) du 24 décembre 2002 et Arrêté royal du 11 juin 2003 fixant le montant et les modalités d'octroi de l'allocation forfaitaire, M.B., 24 juin 2003.

³¹ Art. 4 de l'Arrêté royal du 11 juin 2003.

³² La même question a été posée lors de débats relatifs à la 'déclaration d'abandon' (1987) et à l'abrogation de cette disposition légale, l'article 370bis du Code civil belge (1999) qui parlait elle aussi de « désintéret » des parents. Voir à ce sujet le premier rapport bisannuel du Service, juin 2001, pp 114 – 116.

³³ Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art.68 quinquies, M.B., 5 août 1976.

³⁴ Observatoire de la santé et du Social, 9^{ème} Rapport sur l'état de la pauvreté en Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles, avril 2004, p. 87.

³⁵ Service de Lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, *Une autre approche des indicateurs de pauvreté, Recherche – Action – Formation*, Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, mars 2004, p. 65.

Pourtant, l'idée est tenace selon laquelle le surendettement peut toujours être évité moyennant une éducation (ou une 'rééducation') à une meilleure gestion du budget.

Lutter contre le surendettement implique d'abord de lutter contre ses causes, à savoir, l'insuffisance de certains revenus et l'inaccessibilité financière accrue des droits fondamentaux comme le droit à la santé, le droit au logement, en ce compris l'énergie, le droit à l'enseignement etc.

PISTE 2. *Mettre en œuvre la réforme sur le règlement collectif de dettes, prévoyant la remise de dettes totale, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq ans*

Améliorable sur divers points, la loi sur le règlement collectif de dettes pose surtout problème pour les personnes à très faibles revenus. En effet, elle prévoit que la remise de dettes ne peut être que partielle, mais en même temps, que le revenu laissé au débiteur ne peut pas descendre au-dessous du revenu d'intégration sociale (RIS). Il s'ensuit que jusqu'en 2003, les bénéficiaires du RIS étaient écartés de cette procédure. Le 30 janvier 2003³⁶, la Cour d'Arbitrage a toutefois estimé qu'une personne qui paraissait totalement et définitivement insolvable ne pouvait être exclue du bénéfice de cette procédure.

Depuis cette époque, il y a donc une insécurité juridique et des pratiques très divergentes - créatives ou non - entre les arrondissements, puisque la remise totale de dettes n'a toujours pas été incluse dans la loi. Un projet de loi de 2004, réformant la procédure en profondeur et prévoyant cette possibilité dans les cas les plus désespérés, a été approuvé le 24 novembre 2005³⁷. Il faudra toutefois attendre quelque peu pour son application.

PISTE 3. *Accélérer l'application de la majoration des seuils saisissables ou cessibles des revenus en fonction du nombre d'enfants à charge*

En 2000, le législateur belge a souhaité que les seuils des quotités saisissables ou cessibles soient majorés de 54 euros (indice 2005) par enfant à charge. Cependant, le texte initial a suscité des problèmes d'applicabilité et a été abrogé. Ce sont désormais deux arrêtés royaux du 27 décembre 2004 qui d'une part, définissent la notion d' 'enfant à charge' et d'autre part, précisent les règles d'établissement de la preuve. Néanmoins, cette majoration n'est toujours pas appliquée: on attend la publication au Moniteur belge de l'arrêté ministériel fixant le modèle de la déclaration d'enfant à charge. Il semble que de nombreuses questions techniques se posent encore.

PISTE 4. *Recadrer juridiquement les activités du huissier de justice*

« Certains huissiers s'acharnent à multiplier leurs interventions auprès de personnes qui ne peuvent manifestement pas rembourser. On a beau leur faire remarquer que Monsieur X ou Mme Y habite un studio meublé et perçoit le RIS, rien n'y fait, et on persiste à vouloir faire saigner un caillou. Les actes se multiplient et les frais explosent. Il faut faire cesser ces pratiques » (asbl Dignitas, 2005).

Nombreuses sont les associations qui insistent pour améliorer et rendre effectif le dispositif légal pour lutter contre le harcèlement moral opéré par des créanciers et des huissiers lorsqu'en tout état de cause, la situation d'insolvabilité a été dûment constatée³⁸. Le Code judiciaire dispose en son article 866: « Les procédures et les actes nuls ou frustratoires par le fait d'un officier ministériel sont à la charge de cet officier; celui-ci peut, en outre, être condamné aux dommages et intérêts de la partie ». Dans la pratique, comme dans le témoignage ci-dessus, les actes 'frustratoires' - c'est-à-dire, vexatoires, inutiles et abusifs - se multiplient aux frais de la personne et cet article reste pratiquement lettre morte.

En outre, les huissiers de justice ont été laissés hors du champ d'application de la loi sur le recouvrement amiable de dettes. Elle circonscrit de manière plus stricte les possibilités d'action des sociétés de recouvrement et interdit de facturer au débiteur des frais autres que ceux prévus par les conditions générales du créancier d'origine. Il est plaidé pour que cette loi s'applique également aux huissiers de justice.

PISTE 5. *Promouvoir les formules de crédit social*

Tout un chacun est amené à devoir faire un crédit pour s'équiper, se meubler ... Par ailleurs, d'aucuns soulignent aussi que l'évolution de notre société est telle que des biens ou services jugés luxueux il y a une dizaine d'années sont devenus d'usage courant: "Il y des choses qu'on ne sait pas se permettre et alors, on reçoit directement des remarques de certaines personnes: 'Mais un GSM, tu peux te l'acheter?' Et alors? L'idée des gens est alors qu'on ne doit pas être si pauvre que ça puisqu'on a un GSM"(De Keeting)³⁹.

Pour les personnes à revenus modestes, les ouvertures de crédit (sous forme de cartes, par exemple) constituent une formule simple d'accès, largement promue par des techniques de vente accrocheuses, voire agressives, et donc souvent utilisée. Or, cette forme de crédit est extrêmement onéreuse. Une fois la ligne maximale atteinte, il devient très difficile de remonter la pente. Ce type de dette se retrouve dans de nombreux dossiers de surendettement.

³⁶ Arrêt n°18/2003, <http://www.arbitrage.be/public/f/2003/2003-018f.pdf>

³⁷ Document parlementaire 51K1309.

³⁸ C'est aussi l'une des revendications relayées par le 9^{ème} Rapport bruxellois, cf. supra.

³⁹ Universiteit Gent, *Toegankelijkheid in de gezondheidszorg – Eindrapport, Deelrapport 4: de toegankelijkheid van de gezondheidszorg gezien door mensen in armoede*, 28 février 2003, p 36.

En Région wallonne, l'asbl Osiris⁴⁰ a travaillé à partir de 2001, sur un projet de crédit social accompagné ('Prêt 5 sur 5'), qui porte sur l'accompagnement d'un crédit à la consommation accordé à des personnes à revenus modestes pour des achats utiles, apportant un plus par rapport à la vie quotidienne. L'objectif est de prêter de l'argent à taux préférentiel à des personnes ou des ménages en état de précarité et de les accompagner pendant la période du remboursement. Le crédit social accompagné est même un outil de prévention du surendettement dans la mesure où il est encadré par des services sociaux spécialisés et répond à un certain nombre de règles simples qui limitent les risques. Depuis, l'asbl Osiris a étendu son projet sur Bruxelles.

PISTE 6. Favoriser la multiplication des services de médiation de dettes, y compris au sein du monde associatif, en leur assurant un financement suffisant

Les services de médiation de dettes partagent ce constat: il leur est de plus en plus difficile d'accorder rapidement un rendez-vous à des personnes angoissées et aux abois, et de longues listes d'attente se créent.

Si une procédure en médiation de dettes en soi ne peut pas régler de manière optimale toutes les situations, les missions des services agréés peuvent cependant permettre à la personne d'y voir plus clair et de l'aider à faire valoir ses droits: vérifier la validité d'une créance, négocier la surséance d'une saisie imminente en attendant une remise en ordre administrative, faire la part des choses entre sociétés de recouvrement et huissiers de justice etc.

La rédaction des requêtes en règlement collectif de dettes nécessite aussi une aide administrative. Cette aide sera d'autant plus précieuse lorsque la réforme de cette loi prévoyant une remise totale de dettes pour les situations les plus dégradées sera d'application.

Les associations agréées souffrent cependant d'un sous-financement par rapport aux CPAS.

RESOLUTION 9: RENDRE EFFECTIF LE DROIT AU SERVICE BANCAIRE UNIVERSEL

Le RGP faisait observer: « Les personnes pauvres ont aussi droit aux services bancaires ; il faut certes veiller à éviter les abus, mais sait-on que certaines banques refusent déjà d'ouvrir un compte aux ayants droit au minimex ?⁴¹ »

Les rencontres provinciales ont souligné que le problème de l'exclusion bancaire n'avait pas disparu. Or, l'évolution de la société et des modes de paiement est telle que vivre sans compte bancaire est devenu encore plus difficile et onéreux. En effet, les personnes dans cette situation n'ont d'autre alternative que d'effectuer leurs opérations au guichet d'un bureau de poste. Le prix de ces transactions a fortement augmenté. Aujourd'hui, un versement coûte 0,75 € sur un compte postal et 2,50 € sur un compte bancaire. Le prix de l'encaissement d'un chèque circulaire est de 2,50 €. Pour les personnes en situation de pauvreté qui effectuent tous leurs paiements de la sorte, il s'agit d'un budget à part entière.

A ceci s'ajoutent des considérations plus psychologiques: un compte bancaire facilite la perception des revenus et constitue un élément de sécurité incontournable (vol, perte ...).

La loi du 24 mars 2003⁴² a instauré le service bancaire de base⁴³. Sous certaines conditions, toute personne peut bénéficier de l'ouverture d'un compte à vue dans n'importe quel organisme pour y effectuer une série d'opérations de base (dépôts, retraits d'argent, virements, ordres permanents, domiciliations). Le coût forfaitaire de ce compte est de 12 € par an. Toutefois, des problèmes subsistent.

PISTE 1. Promouvoir, par tous moyens de communication, le service bancaire de base, particulièrement auprès du public fragilisé

Les organismes financiers n'encouragent guère ce système et des refus d'ouverture de comptes continuent à être signalés, à l'encontre de personnes à faibles revenus, mais aussi de demandeurs d'asile. Les pouvoirs publics doivent informer à large échelle du droit au service bancaire de base, en communiquant clairement qu'une éviction peut faire l'objet d'une plainte gratuite auprès du Service de médiation Banques-Crédit-Placement.

PISTE 2. Lever les obstacles à l'insaisissabilité des montants protégés versés sur un compte à vue

Le service bancaire de base se heurte à une autre difficulté, bien concrète: les sommes disponibles sur un compte bancaire sont susceptibles de faire l'objet d'une saisie. Nombreux sont ceux qui, par crainte de se voir dépossédés de leurs ressources, renoncent à en ouvrir un.

⁴⁰ Voir <http://www.credal.be/osiris/>

⁴¹ Rapport Général sur la Pauvreté, p. 377.

⁴² Loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base, M.B., 15 mai 2003.

⁴³ Cette loi fait notamment suite à une étude commandée par le Ministre de l'Economie sur l'exclusion bancaire et réalisée en 2000 par le Réseau Financement Alternatif (voir http://www.rfa.be/fr/servbank/plus_besoins.php)

La loi du 14 juin 2004⁴⁴ avait pour but de régler ce problème, en prévoyant l'insaisissabilité des 'montants protégés' (allocations familiales, RIS, revenu garanti aux personnes âgées, ...) versés sur un compte, grâce à l'attribution d'un code particulier à mentionner sur l'extrait de compte. Néanmoins, l'arrêté d'exécution n'a jamais été pris et en outre, la Ministre de la Justice a conclu en juin dernier à l'impossibilité d'application de cette loi en raison de problèmes techniques et juridiques.

⁴⁴ Loi du 14 juin 2004 relative à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des montants prévus aux articles 1409, 1409 bis et 1410 du Code judiciaire lorsque ces montants sont crédités sur un compte à vue, M.B., 2 juillet 2004.